

EXIOM PARTNERS

ACTUREG

L'ESSENTIEL RÉGLEMENTAIRE BANCAIRE

JUIN 2025

Adnan Haddad

Associé

Cyrine Oueslati

Senior Manager

Faten Bouzid

Senior Manager

Oualid Bouchara

Manager



- 1** | **FRTB : une nouvelle date de mise en œuvre au 1er janvier 2027** p.3
- 2** | **PILLAR 3 DATA HUB : plan d'intégration** p.5
- 3** | **Réforme du cycle de règlement des titres dans l'UE : vers un passage à T+1** p.8
- 4** | **SRB – Auto-évaluation de « résolvabilité » : nouvelle consultation sur les orientations opérationnelles** p.10
- 5** | **Nouveaux principes concernant la gestion du risque de crédit** p.17
- 6** | **Risque de liquidité : suivi du ratio de liquidité et du ratio de financement stable dans l'UE** p.19
- 7** | **Des principes pour superviser les risques des tiers** p.24

FRTB : UNE NOUVELLE DATE DE MISE EN ŒUVRE AU 1^{ER} JANVIER 2027 (1/2)

1 Un report stratégique en Europe



Le 12 juin 2025, la Commission Européenne a adopté un acte délégué reportant d'un an, jusqu'au 1er janvier 2027, l'entrée en vigueur du nouveau cadre prudentiel pour la gestion du risque de marché FRTB (*Fundamental Review of the Trading Book*). Face à une mise en œuvre hétérogène du FRTB selon les juridictions, cette décision vise à éviter les distorsions réglementaires et à préserver un niveau de concurrence équitable entre les banques de l'Union européenne et celles des autres grandes juridictions sur les marchés financiers.

2 FRTB, une réforme majeure pour le risque de marché



Le cadre défini par CRR3 relatif à la capitalisation pour risque de marché constitue la transposition, dans la loi européenne, du cadre prudentiel bâlois FRTB. Il vise à **renforcer la gestion du risque de marché via l'introduction de méthodes plus robustes, à la fois pour les approches standard et celles basées sur les modèles internes, pour mieux aligner les exigences de fonds propres avec les risques réels.**

Le texte redéfinit les règles de classement entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, introduit **une approche standard plus sensible au risque, durcit les conditions d'utilisation des modèles internes (IMA-FRTB) et prévoit un plancher de fonds propres (output floor), basé sur l'approche standard.**

3 Une trajectoire marquée par deux reports



Premier report

Le 24 juillet 2024, la Commission Européenne a adopté un premier acte délégué pour reporter la mise en application des règles prudentielles pour risque de marché FRTB. De même pour le report acté cette année, la Commission a choisi de temporiser pour préserver les conditions de concurrence pour les banques européennes, en attendant un planning d'implémentation du FRTB plus clair dans le cadre des juridictions tierces.

Consultation publique

La Commission Européenne a présenté aux banques européennes dans le cadre d'une consultation publique en mars 2025, trois scénarios d'implémentation du FRTB consistant à :

- 1- Maintenir la date d'application du FRTB au 01 janvier 2026 ;
- 2- Décaler la date d'application au 01 janvier 2027 ;
- 3- Introduire des amendements ciblés à certaines exigences.

Deuxième report

À la suite d'une évaluation technique et de l'analyse des différentes contributions des banques, la Commission a décidé de reporter, pour la deuxième et dernière fois, la mise en application du FRTB. Elle ne peut désormais proposer que des amendements au cadre prudentiel pour le risque de marché.

FRTB : UNE NOUVELLE DATE DE MISE EN ŒUVRE AU 1^{ER} JANVIER 2027 (2/2)

4 Report du FRTB : quels impacts pour les établissements financiers ?



Le report de l'entrée en vigueur du FRTB entraîne des implications techniques et opérationnelles sur les banques et les superviseurs.



CALCUL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUE DE MARCHÉ

Le report du FRTB permet de maintenir le cadre actuel de capitalisation au titre du risque de marché. Durant l'année 2026 (année du report), les banques continueront alors à calculer leurs **exigences de fonds propres au titre du risque de marché selon les approches exigées par CRR2 (approches pré-FRTB)**.



MAINTIEN DE L'OUTPUT FLOOR

Comme lors du premier report, la commission maintient l'application de l'output floor dans le contexte du second report. Cette exigence clé du package bancaire CRR3/CRDVI **continuera donc de s'appliquer en 2026 dans les mêmes conditions qu'en 2025**.

Les banques utilisant les modèles internes compareront **les résultats de calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché selon les méthodes pré-FRTB aux résultats de calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche standard FRTB**.



FRONTIÈRE ENTRE PORTEFEUILLE BANCAIRE ET PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION

Les règles de classification entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire sont en vigueur depuis le 1er janvier 2025, au même titre que le package bancaire. Toutefois, Une « **no-action letter** » a été publiée par l'EBA invitant les superviseurs à ne pas prioriser des travaux de supervisions sur le sujet. À la suite de ce second report, la Commission recommande aux autorités compétentes et aux régulateurs de prolonger la "no action letter" en vigueur, afin d'éviter une mise en œuvre désynchronisée des différentes composantes du FRTB.



REPORTING SPÉCIFIQUE POUR LE RISQUE DE MARCHÉ

Les établissements bancaires européens doivent continuer à respecter les **obligations de reporting en vigueur** durant l'année de report. En effet, les templates de reporting relatifs à l'information prudentielle à fournir par les établissements (**Supervisory reporting**) introduits par le règlement (EU) 2021/451, ainsi que les templates de reporting relatifs aux reportings spécifiques pour risque de marché (**FRTB reporting**) introduits par le règlement (EU) 2021/453 resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2027. Les premiers incluent des informations relatives au calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché en utilisant les approches pré-FRTB, alors que les deuxièmes présentent des informations relatives à la méthode standard FRTB.



EXIGENCES DE DÉCLARATION

Le report du FRTB décale d'un an l'entrée en vigueur des nouvelles obligations de **publication des informations spécifiques pour le risque de marché**. Les banques continueront alors à publier les **informations relatives aux méthodes de calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché (méthodes pré-FRTB)**. En parallèle, elles publieront aux participants du marché **des informations relatives à l'approche standard FRTB** dans le cadre **des obligations de publication spécifiques à l'output floor**, conformément au règlement (UE) 2024/3172, qui n'est pas affecté par l'acte délégué.



Ines Henchiri
Senior Manager



Charafa Boucetta
Consultante senior

PILLAR 3 DATA HUB (1/3)

Plan d'intégration

1 Introduction

- > Dans le cadre de la mise en œuvre des normes techniques d'exécution (ITS) sur la déclaration et la publication des informations prudentielles, l'**Autorité bancaire européenne (EBA)** a mis en place le **Pilier 3 Data Hub (P3DH)**. Cette plateforme centralisée rendra accessibles les rapports Pilier 3 standardisés de la grande majorité des acteurs du secteur bancaire de l'Esace Economique Européen (EEE) dans un objectif de transparence.
- > Pour accompagner les institutions concernées dans ce projet, l'EBA a publié le 22 mars 2025 un **plan d'intégration** décrivant les étapes nécessaires pour accéder et publier des informations au P3DH.

2 Contexte réglementaire

L'adoption d'un nouveau paquet bancaire

La mise en place du **P3DH** s'inscrit dans le cadre de l'adoption du nouveau paquet bancaire européen composé **d'un règlement (CRR3) et d'une directive (CRD6)**. Ce dernier, **publié en juin 2024**, transpose le dernier volet de la réforme réglementaire **Bâle III** en droit de l'Union Européenne et vise à renforcer la résilience du secteur bancaire.

Cette réglementation introduit de nouvelles obligations en matière de **publication des informations prudentielles** imposant aux banques la publication de rapports publics détaillant :

- > leur solidité financière,
- > leur exposition aux différents risques,
- > leurs dispositifs de gouvernance.

Ces rapports financiers devront être transmis selon un format **structuré et normé**, défini dans les ITS publiées le 12 février 2025.

Impact des nouvelles exigences

- > Pour disposer de cette plateforme centralisée, l'EBA doit **adapter ses solutions informatiques** et développer les outils nécessaires à la transmission et à la publication automatisée des données.
- > Le **Pilier 3 Data Hub** permettra ainsi de centraliser l'accès aux informations prudentielles **des grandes institutions, des autres institutions, ainsi que des institutions petites et non complexes (SNCIs)**.

3 Objectifs du P3DH



Un accès **unique** aux rapports Pilier 3 publiés par les établissements financiers.



La **standardisation** des formats de données et l'amélioration de leur **comparabilité** grâce à des outils interactifs.



Le renforcement de la **discipline** de marché et de la **transparence**.



La **réduction des coûts** administratifs, en particulier pour les SNCIs.

PILLAR 3 DATA HUB (2/3)

Plan d'intégration

4 Plan d'intégration

Des instructions techniques pour l'intégration des institutions

- Pour accompagner les institutions concernées dans la mise en place du P3DH, l'EBA a publié le 22 mai 2025 un **plan d'intégration détaillé**, qui prévoit :



UN GUIDE ÉTAPE PAR ÉTAPE POUR L'ACCÈS À LA PLATEFORME DE REPORTING RÈGLEMENTAIRE EUCLID



LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'IDENTIFICATION POUR LES SOUMISSIONS



L'ORGANISATION D'ATELIERS DE DÉMONSTRATION ET UNE FAQ ACTUALISÉE



UN CALENDRIER D'INTÉGRATION SUIVANT UNE APPROCHE PROGRESSIVE

Un plan d'intégration en 5 étapes

Envoi d'une lettre aux institutions

L'EBA envoie **une lettre individuelle** au représentant de chaque institution pour demander les informations des personnes de contact.

Cette lettre contiendra :

- Les informations demandées,
- Les instructions pour la soumission (et la date limite),
- Une notice de protection des données personnelles (DPN).

Lancement du processus manuel d'intégration

L'EBA crée **les comptes utilisateurs** des personnes contact leur permettant d'accéder à la plateforme **EUCLID** (via l'authentification Intra ID) pour transmettre les informations du pilier 3.

01



Représentant de la banque

Les autorités compétentes doivent fournir à l'EBA les données de contact du **représentant** de la banque. Cela garanti que la communication officielle de l'EBA est adressée au niveau approprié de l'institution.

03



Liste des contacts

Les institutions doivent soumettre **la liste vérifiée** des 3 personnes de contact.

05



Invitation de connexion

Une invitation de connexion est envoyée par mail pour permettre la première connexion aux utilisateurs à cette plateforme. Et ainsi leur permettre la configuration de leur authentification (celle-ci sécurisée via la méthode d'authentification multi-facteur).

PILLAR 3 DATA HUB (3/3)



Plan d'intégration

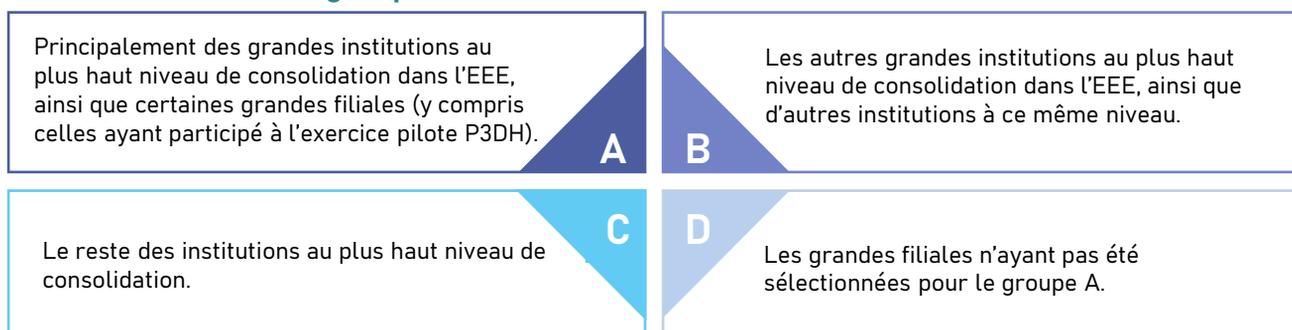
5 Calendrier du plan d'intégration

L'intégration des institutions se fera de manière **progressive par groupes d'institutions (4 groupes : A, B, C et D)**.

L'attribution d'une institution à un groupe dépendra des critères suivants :

- ✓ La **taille et la complexité** de l'institution,
- ✓ Le **niveau de consolidation** auquel les informations Pilier 3 doivent être publiées,
- ✓ La participation préalable ou non de l'institution à **l'exercice pilote** du P3DH.

Constitution des 4 groupes



Calendrier d'intégration

L'EBA organisera une **phase de test** avec un échantillon d'institutions issues des deux premiers groupes. Ce test de validation utilisateur (UAT), impliquera 50 institutions et servira à identifier les améliorations nécessaires avant la mise en service généralisée du P3DH.

L'intégration de l'ensemble des institutions est prévue **d'ici fin novembre 2025**. Toutes les institutions concernées devront être prêtes à transmettre leurs rapports Pilier 3 à **la fin de l'année 2025 ou au début de l'année 2026**, et la soumission à la plateforme P3DH deviendra obligatoire.

Pendant **la période de transition**, les institutions pourront continuer à publier leurs **rapports Pilier 3** sur leurs sites internet dans les délais habituels.

Publication du paquet technique final (DPM 4.1)

Fin Mai / Début Juin 2025

Intégration des groupes A et B

De Juin à Sept 2025

Intégration des groupes C et D

Oct à Nov 2025

Jun 2025

Envoi des lettres et transmission par les institutions à l'EBA des informations des personnes de contact

Oct et Nov 2025

Phase de test avec un échantillon de 50 institutions des groupes A et B

Déc 2025

Mise en service du P3DH pour toutes les grandes institutions et les autres institutions concernées



Faten Bouzid
Senior Manager



Lorena Méningand
Consultante Senior



Andréas Le Coz
Consultant

RÉFORME DU CYCLE DE RÈGLEMENT DES TITRES DANS L'UE

Vers un passage à T+1



1 Contexte

L'Union européenne (UE) cherche à renforcer ses marchés des capitaux afin de financer les grandes transitions économique, écologique et numérique, ainsi que pour stimuler la croissance et la compétitivité. Malgré des efforts d'intégration depuis plusieurs décennies, ces marchés restent fragmentés, ce qui freine leur développement et limite leur capacité à mobiliser des financements à l'échelle européenne. Cependant, les marchés financiers et technologiques ont évolué. De nombreux pays, notamment les États-Unis, le Canada, la Chine et l'Inde, ont déjà réduit le délai de règlement à un jour ouvrable (T+1), créant un décalage opérationnel avec l'UE. Ces décalages génèrent des coûts supplémentaires, des risques accrus et nuisent à la compétitivité des marchés européens.

2 Le contenu de la réforme

La réforme propose de modifier le règlement (UE) n° 909/2014 (règlement sur les Dépositaires Centraux de Titres - DCT) afin de raccourcir le délai de règlement des transactions sur les marchés financiers de l'Union européenne :



11 octobre 2027
Date d'entrée en vigueur

PRINCIPES

- > Passage d'un délai de règlement de **T+2** (deux jours ouvrables après la transaction) à **T+1** (un jour ouvrable après la transaction) pour les transactions sur les marchés secondaires exécutées sur des plateformes de négociation.
- > Maintien de la possibilité technique, pour les acteurs en capacité de réaliser un règlement le jour même de la transaction (T+0).
- > Cette réforme ne concerne pas directement les transactions sur les marchés primaires (émission initiale de titres) ni certaines transactions complexes nécessitant un traitement spécifique.

3 Objectifs de la réforme



- > Éviter les décalages avec les grandes places financières mondiales déjà passées à T+1 (États-Unis, Canada, Chine, Inde).
- > Maintenir **l'attractivité** des marchés européens pour les investisseurs.

01

- > Diminution du **risque de contrepartie** (risque qu'une partie fasse défaut entre la transaction et le règlement).
- > Réduction **des besoins en garanties** (marges) imposées aux participants.

02

- > Moins d'attente pour recevoir les titres ou les paiements.
- > Simplification des processus post-marché et réduction des coûts liés aux décalages opérationnels.

03

- > Contribuer à la construction d'une **Union de l'épargne et des investissements** plus solide et intégrée.
- > Limiter la fragmentation actuelle des marchés au sein de l'UE.

04

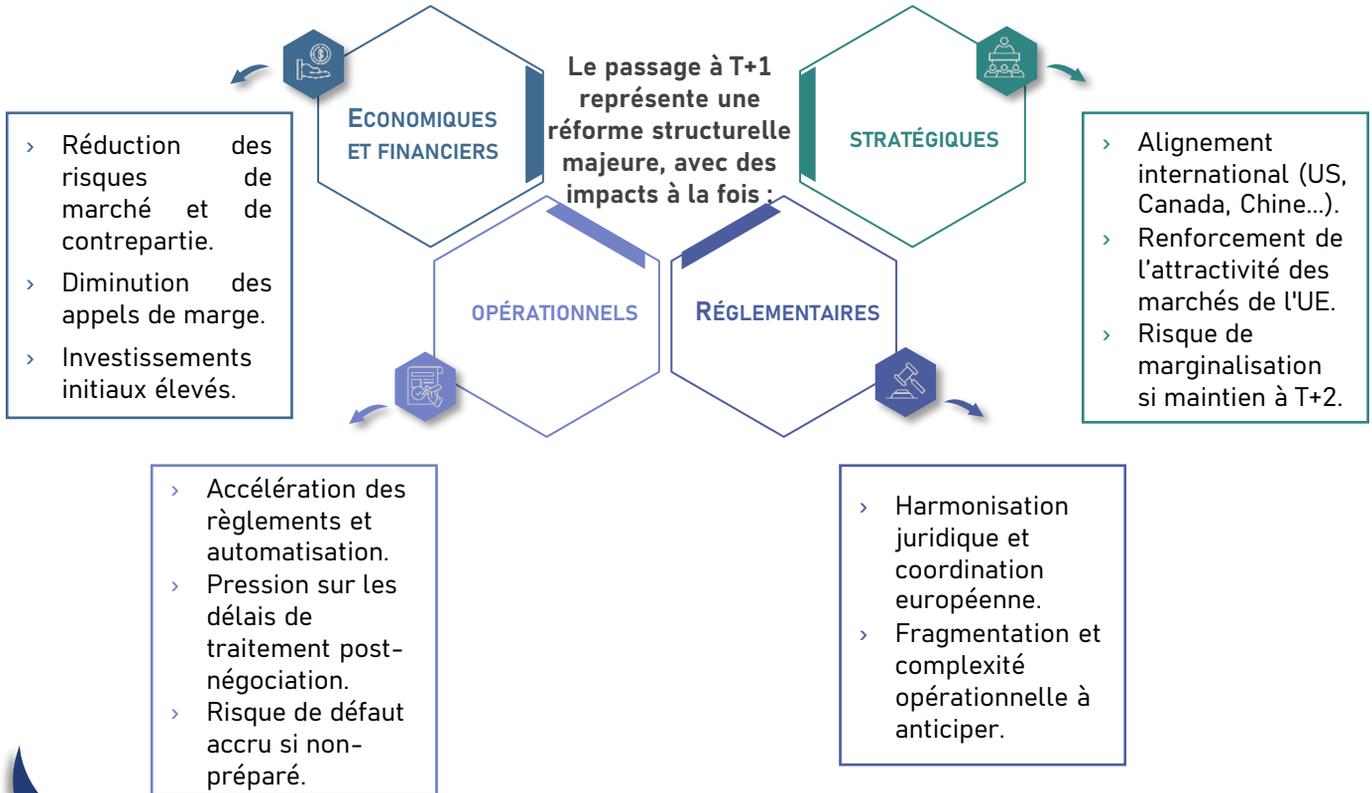
RÉFORME DU CYCLE DE RÈGLEMENT DES TITRES DANS L'UE



Vers un passage à T+1



4 Analyse d'impacts



La transition vers un cycle de règlement T+1 constitue bien plus qu'une mise à jour réglementaire : c'est un levier décisif pour renforcer la compétitivité des marchés financiers européens, réduire les risques systémiques et accélérer l'intégration des marchés de capitaux. Elle témoigne de la volonté de l'Union européenne de ne pas subir l'évolution des standards internationaux, mais d'y répondre de manière coordonnée et structurée.

Cependant, la réussite de cette réforme dépendra de la mobilisation collective des acteurs publics et privés, ainsi que de leur capacité à moderniser, automatiser et collaborer au sein d'un écosystème financier complexe.



Au-delà du T+1, cette dynamique pourrait ouvrir la voie à d'autres évolutions ambitieuses, comme l'adoption de T+0, l'exploitation accrue des technologies de registre distribué (DLT) ou la création d'une infrastructure de post-marché paneuropéenne. Autant de chantiers qui pourraient, demain, redéfinir en profondeur la façon dont l'Europe structure sa souveraineté financière face à la concurrence mondiale.



Oualid Bouchara
Manager



Molka Krifa
Consultante



Ismael Abdouramane
Consultant

SRB – AUTO-ÉVALUATION DE « RÉSOVLABILITÉ » (1/7)

Nouvelle consultation sur les orientations opérationnelles

1 Contexte

Le SRB a lancé une nouvelle consultation le **17 mars 2025** sur les orientations opérationnelles des tests de ré-solvabilité des banques. Cette consultation a été introduite dans le cadre du renforcement des orientations du SRB en matière de tests visant à garantir que les banques soient préparées à des scénarios de **crise extrême**, en conformité avec les exigences de redressement et de **résolution bancaire**.



La crise financière de 2008 :

Elle a mis en évidence les **faiblesses des systèmes bancaires**, notamment en matière de capitalisation et de réaction face à des chocs sévères.

Cadre européen post-crise :

Introduction de la directive **BRRD** (Bank Recovery and Resolution Directive).
Mise en place du Mécanisme de Résolution Unique (**SRM**) et du Single Resolution Board (**SRB**).

Tests de résolvabilité :

Ils visent à évaluer non seulement la survie sous stress, mais aussi la **capacité de la banque à se recapitaliser ou à activer un plan de résolution**.

Ce recentrage stratégique au niveau européen marque une évolution majeure, pleinement alignée avec les ambitions de la **Vision SRM 2028**. Le SRB déplace désormais l'enjeu principal de la conformité réglementaire vers **l'opérationnalité**. L'attente n'est plus seulement que les banques respectent les exigences formelles, mais qu'elles soient en mesure de démontrer concrètement leur capacité à activer efficacement leur dispositif de résolution en situation de crise. Ces orientations identifient deux priorités :

- > **Auto-évaluations régulières et structurées** pour renforcer l'autonomie des banques
- > **Programme de tests pluriannuel** (dès 2026) pour éprouver concrètement la solidité des dispositifs de résolution mis en place.

2 L'auto-évaluation opérationnelle de la résolvabilité

Un diagnostic désormais structuré et harmonisé

Le 3 décembre 2024, le SRB a publié une guidance opérationnelle « [2024-12-03_Operational-guidance-for-banks-on-resolvability-self-assessment.pdf](#) » détaillant comment les banques doivent conduire leur **auto-évaluation de résolvabilité**. C'est la première fois que cet exercice est **normalisé et encadré à ce point**.

Cette auto-évaluation doit permettre :

- d'avoir une vue objective et comparable entre banques ;
- d'identifier les lacunes (impediments) ;
- de prioriser les actions pour renforcer la capacité de résolution.

Elle sera un exercice annuel, la première version devant être remise au SRB le **31 janvier 2026**, portant sur l'exercice 2025. Le SRB et ses équipes internes (les IRT) utiliseront ces auto-évaluations pour alimenter leur **Heatmap**, qui sert à cibler les priorités de surveillance.

Le document « Expectations for Banks » (EfB) décrit les meilleures pratiques et fixe des critères de référence pour l'évaluation de la résolvabilité.

SRB – AUTO-ÉVALUATION DE « RÉSOVLABILITÉ » (2/7)

Nouvelle consultation sur les orientations opérationnelles

Les 7 dimensions des « Expectations for Banks » (EfB) structurent tout l'exercice

La guidance du SRB prévoit un template unique, annexé au document, structuré autour des 7 dimensions dérivées des EfB :

Dimension	Questions principales
1. Gouvernance	La banque dispose-t-elle d'une gouvernance claire pour la résolvabilité, avec des rôles définis et une supervision par le Conseil ?
2. MREL / TLAC	A-t-elle mis en place la structure et les instruments pour absorber les pertes ? Les instruments sont-ils bien positionnés ?
3. Liquidité et financement en cas de résolution	Ses plans garantissent-ils l'accès aux liquidités nécessaires pendant la résolution ? Les mécanismes (BCE, lignes de repo) sont-ils opérationnels ?
4. Continuité opérationnelle	Les fonctions critiques sont-elles protégées ? Les contrats et services IT stratégiques sont-ils assurés en résolution ?
5. Systèmes d'information et qualité des données	Peut-elle produire les données de risque, de liquidité et de solvabilité requise sous stress et en délais courts ?
6. Communication	Dispose-t-elle d'un plan de communication en cas de crise (avec les investisseurs, les autorités, les médias et les clients) ?
7. Séparabilité et restructuration	Peut-elle identifier et exécuter rapidement des opérations de cession ou de scission ? Des analyses ex-ante sont-elles prêtes ?

La méthodologie d'auto-évaluation fixée par le SRB

Une évaluation fondée sur des niveaux standardisés

Pour chaque dimension, la banque doit :

- ✓ se positionner sur une **échelle stricte de quatre niveaux**, avec des définitions précises données par le SRB :
 - **Compliant** : entièrement conforme,
 - **Largely compliant** : globalement conforme, petits écarts,
 - **Materially non-compliant** : lacunes importantes,
 - **Non-compliant** : non conforme.
- ✓ avec la possibilité d'indiquer « **Not applicable** » si justifié.

Chaque niveau est défini qualitativement pour éviter l'auto-indulgence. Ex : « Largely compliant » ne peut être utilisé que si les écarts sont minimes et déjà sous plan de remédiation ferme.

SRB – AUTO-ÉVALUATION DE « RÉSOVLABILITÉ » (3/7)

Nouvelle consultation sur les orientations opérationnelles

Des justifications et preuves documentées

La guidance du SRB exige :

- ✓ **une description narrative détaillée**, expliquant pourquoi tel niveau a été choisi,
- ✓ accompagnée de **preuves factuelles** :
 - procès-verbaux de comités de résolvabilité,
 - stress tests internes,
 - résultats de dry-runs ou walkthroughs,
 - reporting LCR produit à J+1,
 - audits internes des plans de bail-in, copies de contrats critiques OCIR.

Ces preuves doivent être **archivées**, car le SRB (via son IRT) peut en demander la vérification à tout moment.

Une déclaration finale engageant la direction

À la fin du template, la banque doit inclure :

- ✓ une attestation formelle signée par le top management (souvent le CEO ou CFO + le responsable de la résolvabilité), confirmant que :
 - l'auto-évaluation a été revue au niveau approprié,
 - et qu'elle reflète fidèlement la réalité.

Lien direct avec la Heatmap SRB et la supervision

L'auto-évaluation ne reste pas sans suite. Elle est transmise au SRB qui l'intègre :

- dans sa Heatmap consolidée des obstacles à la résolvabilité, qui sert à cibler les inspections et prioriser les actions,
- et dans ses discussions bilatérales entre l'IRT et la banque.

Autrement dit, c'est ce document qui oriente :

- > la programmation des tests triennaux,
- > les points à auditer en priorité,
- > les éventuelles demandes d'actions correctrices immédiates.

Un principe fort : la proportionnalité

Le SRB insiste sur le fait que :

- le niveau de détail et d'ambition exigé dépendra **du profil et du modèle d'affaires de la banque**.

Ex : une petite banque retail domestique ne sera pas tenue aux mêmes exigences qu'un grand groupe avec activités de marchés internationales.

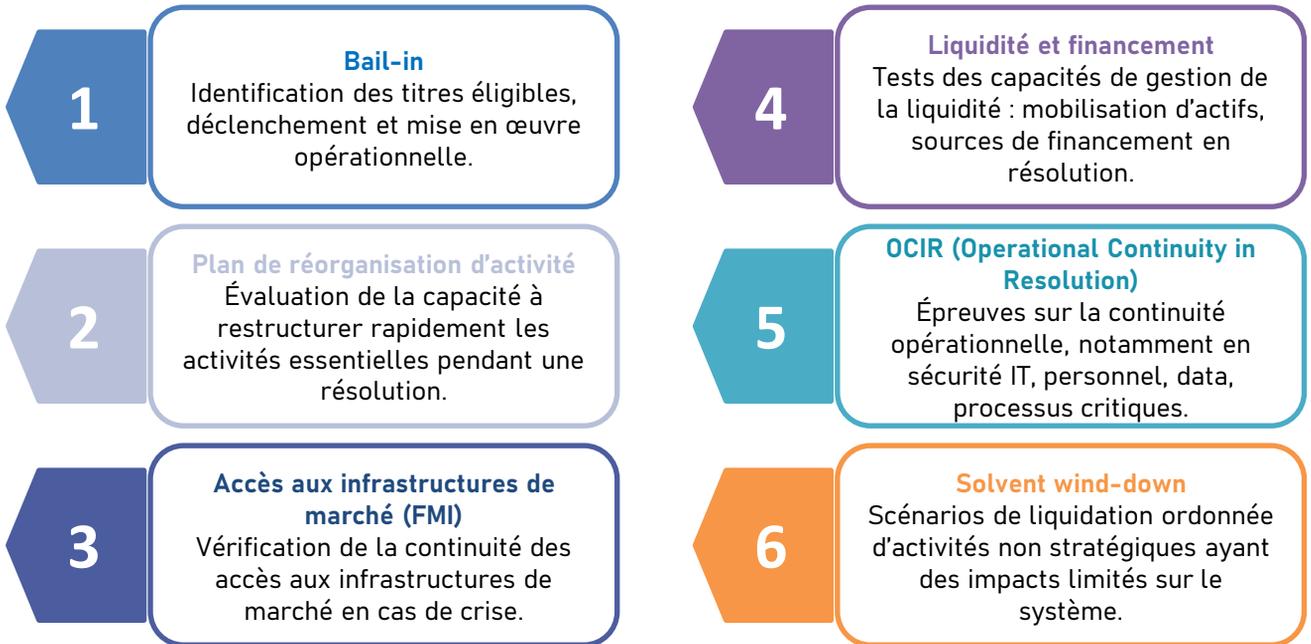
Mais **chaque banque doit démontrer qu'elle peut appliquer son propre plan de résolution**, quel que soit son business model.

SRB – AUTO-ÉVALUATION DE « RÉSOVLABILITÉ » (4/7)

Nouvelle consultation sur les orientations opérationnelles

3 Le programme de tests opérationnels de résolvabilité

Les tests portent sur les quatre dimensions fondamentales de la ré-solvabilité bancaire : **exécution du bail-in, réorganisation des activités, continuité opérationnelle et gestion de la liquidité**, auxquelles s'ajoutent des scénarios de **liquidation ordonnée** :



Les orientations opérationnelles sur les tests de résolvabilité du SRB définissent plusieurs **méthodes de tests**, intégrées dans un cadre progressif visant à renforcer la capacité des banques à être effectivement résolues en situation de crise :

01 DESKTOP EXERCISES

02 WALKTHROUGHS

03 DRY-RUNS

- Test documentaire et analytique utilisé pour évaluer la résolvabilité des banques. Il est souvent conduit sous forme d'une revue structurée de documents, processus et décisions.
- **Objectifs** : vérifier la cohérence et la complétude des plans de résolution et détecter les zones d'ambiguïté ou de responsabilité floue, évaluer la préparation théorique et sensibiliser les équipes internes.
- Test de la compréhension pratique des dispositifs de résolution par les équipes concernées, étape par étape.
- **Objectifs** : vérifier que les personnes clés connaissent les étapes à suivre en situation de résolution, identifier les zones d'ambiguïté (manques de coordination ou failles dans les procédures) et tester la cohérence opérationnelle entre les différents acteurs (finance, juridique, informatique, risques...).
- Test de simulations réalistes visant à tester de manière concrète et coordonnée les capacités du dispositif de résolvabilité dans un environnement quasi-réel.
- **Objectifs** : évaluer l'efficacité réelle des dispositifs de résolution (gouvernance, systèmes, données, outils), simuler des décisions urgentes et les flux d'information associés, identifier les points de friction entre la théorie et la pratique, et tester la réactivité et la coordination entre les entités internes et externes.

SRB – AUTO-ÉVALUATION DE « RÉSOVLABILITÉ » (5/7)

Nouvelle consultation sur les orientations opérationnelles

4 Gouvernance, proportionnalité et articulation avec le contrôle interne

Une gouvernance au cœur du dispositif

L'une des évolutions majeures du dispositif du SRB est de placer la résolvabilité **au cœur de la gouvernance bancaire**, et non plus comme un exercice technique isolé dans un département « **resolution planning** ».

La guidance impose que :

- > la responsabilité formelle incombe au conseil d'administration, qui doit approuver :
 - l'auto-évaluation annuelle,
 - et le programme triennal de tests.
- > un senior manager dédié soit identifié pour porter la stratégie de résolvabilité. Ce responsable doit coordonner l'ensemble des départements (risques, finances, trésorerie, IT, juridique, RH).

Le rôle clé de l'audit interne (ou d'un tiers indépendant)

Le SRB va plus loin en intégrant directement le contrôle interne dans la boucle :

- > pour les tests opérationnels, la banque doit prévoir la participation :
 - soit de son audit interne,
 - soit d'un consultant externe mandaté,
- > qui agira comme observateur indépendant pour certifier l'objectivité du test.

Cela se matérialise dans le **Template D**, qui formalise le rapport indépendant après chaque exercice (dry-run, walkthrough...).

Ce rapport :

- > décrit comment s'est déroulé le test,
- > liste les écarts constatés,
- > et atteste de l'exécution effective.

Un dispositif proportionné au profil de chaque banque

Le SRB applique un principe de **proportionnalité**, explicitement inscrit dans la guidance :

« The depth and frequency of testing, as well as the level of detail in the self-assessment, should be proportionate to the institution's size, business model and risk profile. »

Cela signifie qu'une grande banque internationale multi-activités sera soumise à :

- > plus de tests,
 - > plus de granularité dans l'auto-évaluation,
 - > des obligations de coordination trans-juridictionnelle,
- tandis qu'une banque retail domestique, même systémique, aura un programme adapté à son périmètre.

Articulation avec les autres reportings règlementaires

Ce dispositif s'inscrit dans un écosystème plus large.

Le SRB précise que l'auto-évaluation et les tests viennent :

- > **compléter les reportings existants**, tels que :
 - le **Liability Data Template** (LDT), qui cartographie le passif éligible au bail-in,
 - le **Minimum Bail-in Data Template** (MBDT), qui détaille la capacité effective à exécuter un bail-in,
 - les reporting **LCR/NSFR** sur la liquidité.
- > **et s'imbriquer avec la Heatmap interne du SRB**, qui compile les résultats de ces analyses pour piloter la supervision.

Ces méthodes sont conçues pour être **progressives, complémentaires et répétitives**, dans le cadre d'un **programme pluriannuel**. Elles servent à vérifier non seulement la conformité des plans, mais surtout leur effectivité opérationnelle, en cohérence avec la Vision **SRM 2028**.

SRB – AUTO-ÉVALUATION DE « RÉSOVLABILITÉ » (6/7)

Nouvelle consultation sur les orientations opérationnelles

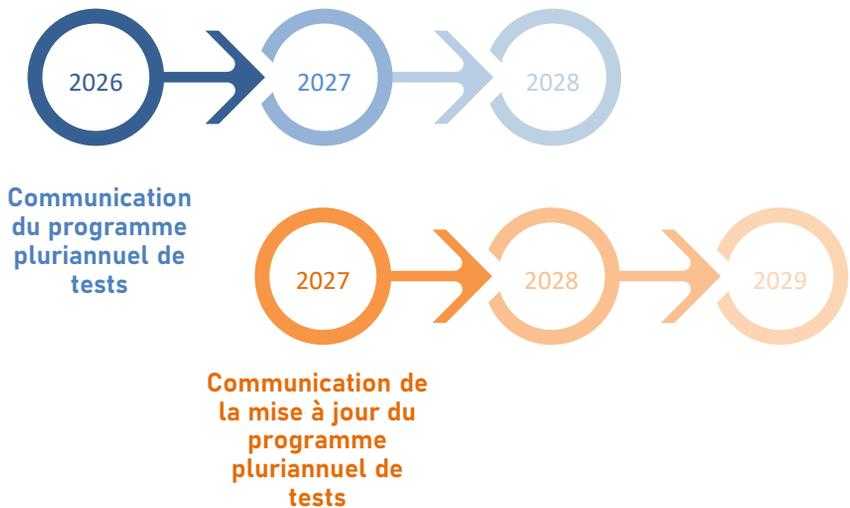
5 Plan triennal

Le **plan triennal** des tests de résolvabilité proposé dans les orientations opérationnelles du SRB, constitue une **feuille de route structurée** pour accompagner les banques dans la mise en œuvre progressive, régulière et complète des tests de leur dispositif de résolution. Il s'aligne pleinement avec les ambitions de la Vision **SRM 2028**.

Le programme pluriannuel de tests sera communiqué aux établissements au cours du troisième ou quatrième trimestre de l'année précédente, accompagné d'une lettre de priorité précisant le niveau d'exigence applicable, les méthodes de test à mettre en œuvre ainsi que les livrables attendus.

Ce programme fera l'objet d'une révision annuelle afin de confirmer ou d'ajuster les exercices prévus pour les deux années restantes de la version précédente, tout en y intégrant une nouvelle année dans le cadre du cycle triennal.

- Le programme de tests pluriannuel sera élaboré par l'**IRT** en étroite coordination avec la banque et les parties prenantes clés, y compris l'autorité de supervision prudentielle.
- Il s'inscrira sur un horizon de trois ans et visera à évaluer l'ensemble des capacités opérationnelles requises dans le cadre de l'**EfB** (Expectations for Banks).



6 Pourquoi c'est un tournant stratégique pour les banques

Une avancée majeure au-delà du simple « plan papier »

Jusqu'à présent, la résolvabilité était souvent perçue comme :

- > un exercice documentaire, centré sur la rédaction de plans de résolution (Resolution Plans) à destination du SRB,
- > avec des outils plutôt statiques (tableaux de passif, scénarios génériques).

Désormais, avec l'auto-évaluation annuelle et le programme de tests triennal :

- > la résolvabilité devient un **processus vivant et testé en conditions quasi réelles**,
- > impliquant directement les équipes métiers, IT, risques, trésorerie, juridique et communication.

C'est un **changement culturel majeur** où la résolvabilité n'est plus un projet isolé d'un petit service spécialisé, mais bien un pilier de la gestion globale des risques et de la gouvernance.

SRB – AUTO-ÉVALUATION DE « RÉSOUVABILITÉ » (7/7)

Nouvelle consultation sur les orientations opérationnelles

6 Pourquoi c'est un tournant stratégique pour les banques

Un levier pour renforcer la solidité et la confiance

Ce dispositif apporte des bénéfices stratégiques importants :

Pour la banque elle-même :

- › elle teste concrètement sa capacité à absorber des chocs et à continuer ses fonctions critiques
- › ce qui réduit les risques opérationnels, juridiques et réputationnels en cas de crise.

Pour ses investisseurs et créanciers MREL/TLAC :

- › une banque qui démontre qu'elle peut être résolue proprement inspire davantage confiance
- › facilitant ainsi ses levées de fonds et pouvant améliorer ses conditions de financement.

Pour les infrastructures de marché (Target2, Swift, Euroclear, CCPs) :

- › ces acteurs doivent décider de maintenir ou non l'accès d'une banque en difficulté ; savoir qu'elle est préparée les rassure.

Un dispositif proportionné au profil de chaque banque

Enfin, cette démarche permet à la banque de :

- › démontrer au SRB qu'elle maîtrise ses risques,
- › éviter des mesures contraignantes telles que :
 - des surcharges de MREL supplémentaires (add-ons),
 - des limitations de distribution de dividendes ou de bonus.

Cela constitue également un moyen de garder le contrôle sur sa propre gestion de crise.



Avec ce nouveau cadre instauré par le SRB, la « résolvabilité » passe d'un simple plan sur papier à un **dispositif concret, testé et piloté au plus haut niveau**. Pour les banques, c'est un double enjeu : **se conformer aux exigences européennes** et **renforcer durablement leur crédibilité auprès des marchés et des superviseurs**. En fin de compte, c'est une assurance supplémentaire pour leur stabilité et pour la confiance du système financier tout entier.



Cyrine Oueslati
Senior Manager



Fatoumata Diawara
Consultante Senior



Mamadou Keita
Consultant Senior

PRINCIPES POUR LA GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT (1/2)

Nouveaux principes sur la gestion du risque de crédit

Introduction

Le **Comité de Bâle** a publié en 2000 des principes pour encadrer **la gestion du risque de crédit au sein des établissements bancaires**. En 2023, une révision a confirmé leur pertinence, tout en identifiant certains éléments à améliorer ou non pleinement alignés avec le cadre actuel de Bâle. Le Comité a donc apporté **des ajustements techniques limités** afin de garantir leur cohérence avec les orientations réglementaires récentes, sans en modifier l'essence, ni introduire de nouveaux sujets.

Établissement d'un environnement approprié au risque de crédit

- > **Responsabilité du Conseil d'administration** : approuver et réviser chaque année la stratégie de risque de crédit, en tenant compte des conditions du marché, des facteurs macroéconomiques, et de la rentabilité attendue.
- > **Rôle de la direction** : mettre en œuvre cette stratégie via des politiques précises pour identifier, mesurer, évaluer, surveiller et atténuer le risque.
- > **Gouvernance** : les politiques doivent être communiquées dans toute l'organisation et appliquées avec rigueur. Il est nécessaire d'éviter les conflits d'intérêts, notamment pour les prêts aux parties liées.
- > **Rémunération** : elle doit être alignée avec la politique de gestion du risque (pas d'incitation à prendre des risques excessifs).

Procédures saines d'octroi de crédit

- > **Critères clairs** : connaître la finalité du crédit, la capacité de remboursement, le secteur, la structure juridique, etc.
- > **Diligence raisonnable** : collecte complète d'informations sur l'emprunteur, notamment sur sa réputation et sa situation financière.
- > **Prêts syndiqués** : chaque banque doit faire sa propre évaluation, indépendamment du chef de file.
- > **Limites de crédit** : doivent être fixées par contrepartie, secteur, produit, géographie, etc.
- > **Utilisation des garanties** : elles ne remplacent pas une analyse de solvabilité, il faut évaluer leur qualité, leur valeur et leur liquidité.
- > **Crédits à des parties liées** : doivent être surveillés et approuvés en dehors des circuits classiques, de manière indépendante.

Pilotage, mesure et suivi de crédit

- > **Pilotage du crédit** : suivi actif du dossier, mise à jour régulière et conformité avec les documents contractuels.
- > **Systèmes de notation internes** : utilisés pour évaluer le risque, fixer les limites, allouer le capital et ajuster les prix.
- > **Suivi et surveillance** : détection précoce des crédits problématiques, réévaluation des notations et action corrective rapide.
- > **Systèmes d'information** : doivent fournir une vue consolidée, détaillée et en temps réel du portefeuille de crédit, incluant différents niveaux de concentration.
- > **Stress tests** : analyses de scénarios défavorables visant à évaluer la résilience du portefeuille face à différents niveaux de chocs.

PRINCIPES POUR LA GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT (2/2)

Nouveaux principes sur la gestion du risque de crédit

Contrôles adéquats du risque de crédit

- > **Évaluation indépendante** : un audit interne indépendant doit vérifier régulièrement l'efficacité du processus et du dispositif de gestion du risque de crédit.
- > **Contrôles internes** : les dérogations aux politiques doivent être remontées et traitées rapidement.
- > **Gestion des créances détériorées** : processus rigoureux de suivi et de recouvrement, souvent via des équipes spécialisées de "workout".

Rôle des autorités de supervision

- > **Évaluation des pratiques bancaires** : les superviseurs doivent examiner si les banques disposent de systèmes efficaces pour gérer l'ensemble des aspects liés au risque de crédit.
- > **Vérification des modèles internes** : les notations et les modèles doivent être validés.
- > **Suivi des expositions problématiques** : les superviseurs doivent s'assurer que la banque agit rapidement en cas de détérioration significative de la qualité de crédit.
- > **Limites prudentielles** : les superviseurs peuvent imposer des plafonds d'exposition et peuvent demander des rapports détaillés sur les risques et les transactions sous-jacentes.

Conclusion

Ce document du **Comité de Bâle** constitue une référence complète pour encadrer **la gestion du risque de crédit** dans les établissements bancaires. Il souligne l'importance **d'une gouvernance forte**, où le conseil d'administration définit une stratégie claire et adaptée aux conditions économiques, et où la direction générale veille à sa mise en œuvre effective. Le texte insiste sur la nécessité d'une approche structurée **pour l'octroi du crédit**, fondée sur des critères rigoureux, des processus documentés et des limites d'exposition cohérentes avec la capacité de la banque à absorber les pertes. Une attention particulière est accordée au suivi du portefeuille à travers des systèmes de notation interne, des outils de mesure du risque et des analyses prospectives, notamment les **stress tests**. L'encadrement des crédits en difficulté, les contrôles internes indépendants et les mécanismes de reporting sont également mis en avant pour assurer une détection rapide des dérives et une réponse appropriée. Enfin, le rôle des autorités de supervision est présenté comme essentiel **pour garantir que les pratiques des banques restent saines, disciplinées et alignées avec les exigences réglementaires**. L'ensemble de ces principes vise à renforcer la résilience du secteur bancaire face aux risques de crédit, dans un environnement financier de plus en plus complexe.



Oualid Bouchara
Manager



Mohamed Malek Ben Amor
Consultant

RISQUES DE LIQUIDITÉ (1/5)

Suivi du ratio de liquidité et du ratio de financement stable dans l'UE

1 Cadre Règlementaire

À la suite de la crise financière de 2008, qui a mis en évidence les limites de Bâle II en matière de gestion du risque de liquidité, deux ratios prudentiels ont été introduits :

LCR : Liquidity Coverage Ratio



NSFR : Net Stable Funding Ratio

- > Exige que les banques détiennent suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) pour couvrir un stress de liquidité sur 30 jours.
- > Mesure la capacité d'une banque à financer ses activités sur le moyen/long terme avec des ressources stables.

Face aux tensions bancaires survenues en mars 2023 causées par l'évolution rapide des taux d'intérêt et la concentration des dépôts, l'EBA a actualisé en mai 2025 son suivi du LCR et du NSFR dans l'UE.

2 Objectifs

- > **Renforcer la surveillance** de la liquidité bancaire.
- > **Apporter des clarifications** méthodologiques sur le LCR.
- > **Harmoniser** les pratiques entre établissements sur l'application des normes.
- > **Réévaluer les conditions d'application de l'article 428f du CRR** concernant les actifs et passifs interdépendants dans le NSFR.

Ces objectifs permettent de renforcer la solidité du système bancaire en assurant une application plus cohérente, claire et adaptée des exigences de liquidité.

3 LCR : Précisions méthodologiques



Nouvelles clarifications sur le calcul des entrées et des sorties de trésorerie

Calcul du LCR

Le rapport apporte des clarifications importantes sur la manière de calculer le Liquidity Coverage Ratio (LCR), notamment en ce qui concerne les sorties et les entrées de trésorerie :

$$LCR = \frac{HQLA}{\text{Sorties nettes de trésorerie}} \geq 100\%$$

- ✓ **HQLA** : High quality Liquid assets (actifs liquides de haute qualité)
- ✓ **Sorties nettes de trésorerie** = sorties de trésorerie – Min (entrées de trésorerie ; 75%*sorties de trésorerie)

Trois sujets majeurs sont détaillés :

- > Le traitement des reverse repos ouverts,
- > La définition des dépôts opérationnels,
- > L'analyse des dépôts de détail.

RISQUES DE LIQUIDITÉ (2/5)

Suivi du ratio de liquidité et du ratio de financement stable dans l'UE

CONSTAT 1 : REVERSE REPOS

L'EBA observe que certaines banques intègrent systématiquement les flux entrants issus de reverse repos ouverts (prises en pension sans échéance contractuelle fixe) dans le calcul du LCR, sans s'assurer que ces flux sont réellement attendus dans les 30 jours.

Comment intégrer les flux entrants de reverse repos ouverts dans le LCR ?

La politique de gestion de liquidité doit identifier des événements (tensions de marché, appels de marge...) pouvant activer la fin de l'opération sous 30 jours.

APPROCHE 1:
EVÉNEMENTS
DÉCLENCHEURS

L'EBA définit deux approches possibles où démontrer que les flux seront reçus dans les 30 jours est obligatoire.

APPROCHE 2:
OBSERVATIONS
HISTORIQUES

La banque peut fonder sa justification sur des données empiriques montrant une absence systématique de reconduction des reverse repos ouverts lors d'une période de stress (d'au moins 30 jours).

Les flux sont intégrés que si :

- ✓ l'événement est formellement identifié dans la politique de risque,
- ✓ il n'y a pas de clause de reconduction automatique en période de stress.

Deux conditions doivent être respectées:

- ✓ Remboursement effectif dans les 30 jours,
- ✓ Taux élevé de non-reconduction pendant la période de tension.



Points d'attention

IMPORTANT : les observations doivent être faites sur une période de stress d'au moins 30 jours, qu'il s'agisse de :

- › **Stress idiosyncratique** (propre à la banque), ou
- › **Stress de marché généralisé.**

Dans ce cadre, la banque peut calculer le taux de non-reconduction observé pendant cette période, en comparant : le nombre de reverse repos ouverts non reconduits, au total des reverse repos ouverts en cours juste avant la période de stress.

La simple existence d'une option contractuelle permettant de mettre fin à l'opération à tout moment ne suffit pas, à elle seule, pour justifier l'intégration des flux entrants dans le LCR. Il faut des éléments concrets, tels que des données et des comportements passés en période de tension.

RISQUES DE LIQUIDITÉ (3/5)

Suivi du ratio de liquidité et du ratio de financement stable dans l'UE

CONSTAT 2 : DÉPÔTS OPÉRATIONNELS

L'analyse menée par l'EBA sur un échantillon de **84** établissements de l'UE a révélé qu'une fluctuation de **+5%** des dépôts opérationnels et non opérationnels entre décembre 2022 et décembre 2023 pouvait entraîner un impact significatif sur les ratios LCR et NSFR pour certaines institutions.

NB : Les dépôts dits opérationnels bénéficient d'un traitement préférentiel dans le calcul du LCR, car ils sont considérés comme plus stables.



LCR : **+15%**



NSFR : **+2%**

Comment définir les dépôts opérationnels dans le calcul du LCR?

Face à l'hétérogénéité des pratiques observées, l'EBA clarifie les critères d'éligibilité :

« Le solde opérationnel doit être limité au montant nécessaire pour couvrir les paiements sortants prévus sur le cycle commercial. »

Cela implique que :

- > Seule la partie du dépôt réellement nécessaire à **l'activité opérationnelle** (ex: règlements fournisseurs, salaires, etc.) peut être qualifiée de dépôt opérationnel ;
- > Tout **solde excédentaire**, au-delà des besoins identifiés, doit être considéré comme un excédent de dépôt opérationnel, soumis à un taux de sortie plus élevé dans le calcul du LCR, car jugé plus volatil.

CONSTAT 3 : DÉPÔTS DE DÉTAIL

L'EBA a analysé l'impact des dépôts de détail exclus des flux sortants dans le calcul du LCR. Près de la moitié des établissements de l'échantillon ont enregistré une augmentation de ces dépôts exemptés entre décembre 2022 et décembre 2023.

Dans une hypothèse de stress, l'EBA a appliqué un taux de décollecte de 5% sur ces dépôts exemptés, en les intégrant aux flux sortants du LCR. Les résultats montrent :

- > Un impact négatif mais limité sur le LCR agrégé, estimé à **-1,3 point de pourcentage** ;
- > Un impact faible et non significatif, même pour les établissements ayant enregistré une hausse marquée de ces dépôts, avec des effets concentrés sur un sous-ensemble restreint de banques.

Comment les dépôts à échéance supérieure à 30 jours peuvent-ils être exclus des flux sortants du LCR ?

Ces dépôts peuvent être exclus du calcul si deux conditions cumulatives sont remplies :

Condition économique :

Le contrat prévoit une pénalité importante en cas de retrait anticipé, afin de décourager les retraits avant terme.

01



02

Condition juridique ou contractuelle

Le contrat stipule une interdiction ferme de retrait dans les 30 jours précédant l'échéance.



IMPORTANT : Ces mécanismes d'exclusion sont particulièrement pertinents en période de taux d'intérêt élevés, incitant les clients à allonger la durée de placement pour bénéficier d'un meilleur rendement.

RISQUES DE LIQUIDITÉ (4/5)

Suivi du ratio de liquidité et du ratio de financement stable dans l'UE

4 Addendum sur les actifs et passifs interdépendants dans le NSFR



Nouvelles clarifications sur le calcul du Financement Stable Requis

Calcul du NSFR

Le rapport apporte des clarifications importantes sur le calcul du **Net Stable Funding Ratio (NSFR)** :

$$NSFR = \frac{\text{Financement Stable Disponible}}{\text{Financement Stable Exigé}} \geq 100\%$$

FSD : Ressources stables disponibles pour une banque, pondérées selon leur degré de stabilité (ex. dépôts à terme, fonds propres).

FSE : Financement Stable Exigé (ou Requis), calculés en fonction de la liquidité, de la maturité des actifs détenus, et des engagements hors bilan.

CONSTAT EBA : ACTIFS ET PASSIFS INTÉRDEPENDANTS

L'EBA constate que le traitement règlementaire des **Actifs et Passifs interdépendants** a un impact limité mais réel sur le NSFR.

Dans le cas de transactions (notamment de dérivés) pour lesquelles l'interdépendance entre l'actif et le passif n'est pas reconnue, l'EBA observe les effets suivants :

- Une augmentation artificielle du FSE (Financement Stable Requis), les actifs étant comptabilisés sans prise en compte de leur contrepartie équilibrante ;
- Une réduction mécanique du NSFR, alors même que le risque de liquidité est nul, conformément à l'article 428(f) du CRR.



- Surestimation du FSE d'environ 5 %
- Aucun impact sur le FSD → Baisse du NSFR



Une pondération FSE de 100 % sur la marge initiale postée sur les contrats de dérivés → pénalise le NSFR

Comment sont traités les actifs/passifs interdépendants dans le NSFR ?

Pour que deux éléments soient reconnus comme interdépendants, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- > **Appariement parfait entre actif et passif** : même contrepartie, même montant, même échéance ;
- > **Lien économique fort** : l'un ne peut exister sans l'autre ;
- > **Absence de transformation** : aucun transfert de risque ou modification de la nature économique des flux.

Exemple : Activité de compensation de dérivés

Un client n'ayant pas accès direct à une chambre de compensation (CCP) passe par une banque intermédiaire. Cette banque transfère les flux à la CCP sans transformation et sans prise de risque de liquidité. Dans ce cas, si les conditions de l'article 428f sont respectées, les actifs et passifs associés peuvent être **neutralisés**, ce qui réduit les besoins en RSF.



RISQUES DE LIQUIDITÉ (5/5)

Suivi du ratio de liquidité et du ratio de financement stable dans l'UE

Recommandations de l'EBA : extension ciblée de l'article 428f(2)(d)

Les analyses menées par l'EBA confirment que la majorité des transactions observées respectent le cadre réglementaire. Toutefois, l'EBA propose des ajustements ciblés sur l'article 428f(2)(d) du CRR, relatif aux activités de compensation de dérivés pour le compte de clients.

Objectifs :

- > Inclure explicitement les activités de compensation indirecte (ex : via une banque affiliée ou une filiale), si :
 - > Aucune garantie de performance de la CCP n'est apportée au client ;
 - > L'établissement n'encourt aucun risque de financement.
- > Exclure du traitement d'interdépendance les opérations qui impliquent une transformation de collatéral, altérant la nature économique de la transaction et générant un risque implicite de liquidité via une chaîne d'intermédiation non neutre.
- > Étendre la reconnaissance d'interdépendance aux filiales impliquées dans des chaînes de compensation, sous réserve du respect des conditions ci-dessus.

Quels impacts sur les banques ?

- > Réduction du RSF pour les banques ayant recours à des schémas de compensation de dérivés indirecte.
- > Optimisation du NSFR sans détérioration du profil réel de liquidité.
- > Clarté réglementaire renforcée, notamment pour les groupes bancaires multi-entités (hors structures IPS).
- > Vigilance requise pour les opérations intégrant de la transformation de collatéral, qui restent exclues du régime d'interdépendance.

5 Conclusion

La mise à jour 2025 du rapport de l'EBA sur le LCR et le NSFR constitue une avancée significative dans le renforcement du cadre prudentiel de gestion de la liquidité au sein de l'Union européenne. En apportant des clarifications méthodologiques ciblées et en réévaluant certains traitements réglementaires, notamment ceux relatifs aux reverse repos, aux dépôts opérationnels et aux activités de compensation de dérivés, l'EBA répond aux enjeux posés par l'environnement post-crise de 2023.

Ces précisions visent à :

- > garantir une application rigoureuse et harmonisée des normes de liquidité ;
- > réduire les écarts d'interprétation entre établissements, renforçant ainsi la comparabilité ;
- > préserver la pertinence des ratios comme instruments de mesure du risque de liquidité.

Les impacts sur les établissements bancaires sont notables : ils nécessitent une actualisation des politiques internes, une révision des méthodes de calcul réglementaire et une attention renforcée à la documentation et à la justification des traitements retenus.

Enfin, l'EBA poursuivra sa veille sur les évolutions de marché, l'ajustement des exigences de reporting, et proposera, le cas échéant, des adaptations réglementaires visant à garantir une supervision proportionnée et efficace du risque de liquidité au sein de l'UE.



Faten Bouzid
Senior Manager



Kaba DRAME
Consultant senior



Maxim WESTPHALEN
Consultant

DES PRINCIPES POUR SUPERVISER LES RISQUES TIERS (1/3) EXIOM

1 Contexte et enjeux

Dans un environnement où **la complexité des relations d'affaires ne cesse de croître**, la gestion des risques liés aux tiers représente aujourd'hui un défi stratégique majeur pour les organisations. Cybersécurité, protection des données, exigences réglementaires, enjeux de durabilité ou encore complexification des relations : les **entreprises** doivent faire face à des **attentes** toujours plus fortes **pour sécuriser leurs partenariats et garantir la résilience de leurs activités**. Face à cette évolution, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a publié, en juin 2025, des **principes** visant à **harmoniser la supervision des risques liés aux tiers** au sein de l'Union européenne.

2 Objectifs



1 Renforcer la maîtrise des risques tiers tout au long du cycle de vie des relations : en assurant une gestion continue des risques tiers avant, pendant, et après la relation contractuelle.



2 Assurer une gouvernance efficace : en garantissant un pilotage actif et structuré des risques tiers par la direction et les équipes **internes**.



3 Promouvoir des pratiques de gestion responsables et proportionnées sans créer de nouvelles obligations contraignantes: ainsi, les **principes** ne sont pas des règles strictes, mais des **recommandations** qui doivent être **appliquées de façon adaptée selon la taille, la complexité et le profil de risque** de chaque entité.



Adopter une approche proactive et structurée de la gestion des risques tiers devient ainsi une condition clé pour conjuguer conformité, performance opérationnelle et confiance durable.

3 Les principes structurants pour la gestion des risques tiers

Pour renforcer la maîtrise des risques liés aux tiers, l'ESMA propose un cadre organisé autour de **quatre piliers complémentaires**.

Ces piliers couvrent l'ensemble des dimensions essentielles :

- > **La supervision par les autorités compétentes,**
- > **La gouvernance interne des entités,**
- > **La gestion contractuelle avec les tiers,**
- > **La prise en compte des risques spécifiques** tels que la sous-traitance en cascade ou l'externalisation hors UE.

Chaque pilier est basé sur un ou différents principes comme présentés ci-dessous:

DES PRINCIPES POUR SUPERVISER LES RISQUES TIERS (2/3)



Supervision par les autorités compétentes

Gouvernance de l'entité

Gestion contractuelle avec les tiers

Enjeux spécifiques et risques particuliers

Principe 1 – Supervision des risques tiers



Objectifs

Garantir une supervision efficace des risques tiers afin de préserver la capacité de contrôle des autorités et la gouvernance des entités sur toute la durée de la relation.



Risques adressés

- Perte de contrôle des autorités sur les activités ;
- Dépendance excessive à des tiers critiques ;
- Risques de concentration liés à l'utilisation de prestataires communs ;
- Risques liés à des tiers localisés hors de l'UE ;
- Difficultés de réversibilité ou de continuité d'activité en cas de défaillance des tiers.

Supervision par les autorités compétentes

Gouvernance de l'entité

Gestion contractuelle avec les tiers

Enjeux spécifiques et risques particuliers

Principe 2 – Gouvernance efficace

- > **Objectif** : assurer que les entités restent pleinement responsables des services externalisés, même lorsqu'ils sont confiés à des tiers.
- > **Risques adressés** : risque de défaillance de la gouvernance et d'abandon de responsabilités critiques au profit des prestataires.

Principe 3 – Oversight par le management

- > **Objectif** : s'assurer que la direction dispose des moyens et des compétences pour piloter les prestataires externes de manière efficace.
- > **Risques adressés** : risque de perte de visibilité et de contrôle par le management sur les activités externalisées.

Principe 4 – Substance suffisante

- > **Objectif** : garantir que l'entité conserve une activité opérationnelle réelle et significative dans l'Union européenne.
- > **Risques adressés** : risque d'entités coquilles vides, sans personnel ni présence réelle dans l'UE.

Principe 5 – Intégration au cadre global de gestion des risques

- > **Objectif** : veiller à ce que la gestion des risques liés aux tiers soit pleinement intégrée au dispositif global de gestion des risques de l'entité.
- > **Risques adressés** : risque d'une gestion isolée ou partielle des risques tiers, sans lien avec les autres processus de contrôle.

Principe 6 – Évaluation préalable des risques

- > **Objectif** : s'assurer que les risques liés à un tiers sont correctement identifiés et maîtrisés avant toute contractualisation.
- > **Risques adressés** : risque d'engagement avec des prestataires sans avoir anticipé les impacts opérationnels, juridiques ou stratégiques.

Supervision par les autorités compétentes

Gouvernance de l'entité

Gestion contractuelle avec les tiers

Enjeux spécifiques et risques particuliers

Principe 7 – Due diligence approfondie

- > **Objectif** : vérifier la fiabilité, la solidité, et la conformité des tiers avant tout engagement.
- > **Risques adressés** :
 - > Choix de prestataires non fiables ou non conformes ;
 - > Inadéquation entre les capacités du tiers et les besoins de l'entité.

Principe 8 – Contrats et SLA solides

- > **Objectif** : s'assurer que les contrats définissent précisément les exigences de performance, de sécurité, de continuité d'activité et les droits d'audit.
- > **Risques adressés** :
 - > Contrats incomplets ou flous ;
 - > Risques de non-conformité ou d'interruption de service ;
 - > Risques sur la localisation et la sécurité des données.

DES PRINCIPES POUR SUPERVISER LES RISQUES TIERS (3/3) EXIOM

Principe 9 – Suivi et contrôle continu

- > **Objectif** : garantir un suivi actif et régulier des prestations externalisées pour détecter rapidement les défaillances.
- > **Risques adressés** :
 - > La baisse de qualité non détectée ;
 - > Les réactions tardives aux incidents.

Supervision par les autorités compétentes

Gouvernance de l'entité

Gestion contractuelle avec les tiers

Enjeux spécifiques et risques particuliers

Principe 10 – Localisation hors de l'UE

- > **Objectif** : encadrer le recours aux prestataires situés hors de l'UE afin de maîtriser les risques liés aux juridictions étrangères et d'assurer la conformité réglementaire.
- > **Risques adressés** :
 - > Difficulté de contrôle et d'accès aux données ;
 - > Risques juridiques en dehors de l'UE.

Principe 11 – Relations intragroupe

- > **Objectif** : veiller à ce que les relations avec les entités du même groupe fassent l'objet de contrôles aussi rigoureux que ceux appliqués aux tiers externes.
- > **Risque adressé** :
 - > Risque de négligence dans la gestion des prestations internes.

Principe 12 – Chaîne de sous-traitance

- > **Objectif** : s'assurer que les entités gardent la maîtrise de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance.
- > **Risques adressés** :
 - > Perte de contrôle sur les sous-traitants indirects ;
 - > Risque de dilution des responsabilités.

Principe 13 – Fonctions de contrôle externalisées

- > **Objectif** : garantir que les fonctions de contrôle externalisées restent efficaces, indépendantes et conformes aux exigences réglementaires.
- > **Risques adressés** :
 - > Faible efficacité des contrôles ;
 - > Risque de conflits d'intérêts ou d'absence d'indépendance.

Principe 14 – Droits d'accès et d'audit

- > **Objectif** : assurer aux entités et aux autorités un droit d'accès total aux sites, systèmes et données des prestataires et de leurs sous-traitants.
- > **Risques adressés** :
 - > Impossibilité de réaliser des audits efficaces ;
 - > Perte de transparence sur les services externalisés.

4 Conclusion

La gestion des risques liés aux tiers s'impose aujourd'hui comme **un levier stratégique incontournable** pour les entités financières et leurs superviseurs. Les principes définis par l'ESMA apportent un cadre de référence visant à renforcer la gouvernance, la supervision et la résilience face à des relations de plus en plus complexes et interconnectées. Au-delà de la simple conformité, ces principes invitent à adopter une approche proactive et continue de maîtrise des dépendances externes.

Dans un contexte où les chaînes de sous-traitance se mondialisent et où les technologies évoluent rapidement, une question demeure : **comment les organisations pourront-elles, demain, concilier agilité opérationnelle et contrôle robuste sur leurs prestataires ?**



Oualid Bouchara
Manager



Fatima Ez-Zahrae Bennounes
Consultante

THÈME	AUTORITÉ	LIENS	DATE DE PUBLICATION
FRTB	COMMISSION EUROPÉENNE	Lien	12/06/2025
PILLAR 3 DATA HUB	EBA (EUROPEAN BANKING AUTHORITY)	Lien	22/05/2025
TITRISATION	COMMISSION EUROPÉENNE	Lien	12/02/2025
RÉSOLUTION	SRB (SINGLE RESOLUTION BOARD)	Lien	17/03/2025
RISQUES DE CRÉDIT	BIS (BANK OF INTERNATIONAL SETTLEMENT)	Lien	30/04/2025
RISQUES DE LIQUIDITÉ	EBA (EUROPEAN BANKING AUTHORITY)	Lien	14/05/2025
RISQUE DE TIERS	ESMA (EUROPEAN SECURITIES AND MARKET AUTHORITY)	Lien	12/06/2025

Cabinet créé en 2019, EXIOM Partners est spécialisé dans le conseil en management auprès des acteurs des services financiers. Nous visons à répondre aux problématiques de nos clients en leur apportant un conseil sur-mesure et d'excellence.

L'excellence est une ambition permanente qui infuse toutes nos réalisations au service de nos clients et qui nous pousse à nous dépasser au quotidien. Elle est technique, avec une expérience et des réalisations solides, mais aussi humaine avec l'intégration de collaborateurs porteurs de valeurs affirmées.

Le conseil étant une aventure humaine, EXIOM Partners est et sera une équipe soudée pour laquelle la réussite ne se construit que par le travail collectif, dans un esprit bienveillant. L'empathie est pour nous le ciment qui permettra à nos clients et nos talents de s'exprimer en toute confiance.

L'entrepreneuriat est l'ADN d'EXIOM Partners et reflète notre volonté de construire un futur commun dans lequel chaque talent peut donner toute la mesure de son potentiel, et, par ce biais, offrir un service d'excellence et sur-mesure à nos clients. Nous sommes une structure jeune, dont les membres participent activement à la construction.

Convaincus que l'expression de nos talents repose notamment sur le développement de leur autonomie, nous faisons le choix de la confiance pour grandir et les faire grandir.

